

Bruxelles, le 9 juin 2017

Rapport 2017/10

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses

Le projet de loi soumis au Comité comprend deux chapitres qui intéressent le statut social des travailleurs indépendants.

Le chapitre 2 prévoit le report de l'entrée en vigueur du règlement définitif en matière de cotisation spéciale pour les pensions complémentaires au 1^{er} janvier 2019 et de rétablir le règlement provisoire jusqu'à cette date.

Le chapitre 3 prévoit plusieurs adaptations légales afin de tenir compte du redesign des services d'inspection sociale.

Le Comité émet un avis positif sur le chapitre 2 et le chapitre 3 de l'avant-projet de loi qui lui est soumis. Il estime néanmoins que l'avant-projet de loi devrait également prévoir la représentation du service d'inspection de l'INASTI au sein de l'Assemblée générale des partenaires du SIRS.

L'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité comporte deux chapitres en relation avec le statut social des travailleurs indépendants :

- chapitre 2 : cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires ;
- chapitre 3 : compétence des services d'inspection.

1 La cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

1.1 Cotisation Wijninckx

En 2012, une cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires, dénommée "cotisation Wijninckx", a été instaurée. Une cotisation est désormais prélevée sur les cotisations et primes versées pour la constitution des pensions complémentaires du deuxième pilier (tant des travailleurs salariés que des chefs d'entreprise indépendants).

L'introduction de cette cotisation spéciale de sécurité sociale a été prévue en deux phases :

- Un règlement provisoire du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2015 : durant cette période, une cotisation de 1,5% est calculée sur la partie des cotisations ou des primes qui dépassent le plafond de 30.000 € (indexé).
- Un règlement définitif à compter du 1^{er} janvier 2016 : à partir de cette date, la cotisation spéciale est due si le montant de la pension légale et de la pension complémentaire

d'une certaine année dépasse ce qu'on appelle "l'objectif de pension"¹. La cotisation spéciale s'élève à 1,5% de la différence positive entre les réserves acquises concernant le complément de pension de survie ou de retraite au 1er janvier de l'année de cotisation et les réserves acquises au 1er janvier de l'année qui précède l'année de cotisation.

1.2 Proposition de report de l'entrée en vigueur du règlement définitif

En 2015², l'entrée en vigueur du règlement définitif avait été reportée au 1^{er} janvier 2017 afin de donner aux organismes de pension concernés du temps supplémentaire pour adapter leurs systèmes informatiques et fournir certaines données supplémentaires.

Aujourd'hui, il apparaît que les différents organismes impliqués dans le calcul et la perception de la cotisation Wijninckx ne sont pas encore prêts à appliquer le règlement définitif.

Cependant, officiellement, le règlement définitif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et les dispositions provisoires ne produisent plus d'effet depuis cette date. L'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité propose de rétablir le règlement provisoire et de reporter l'entrée en vigueur du règlement définitif au 1^{er} janvier 2019.

2 Compétence des services d'inspection : propositions à la suite du redesign des services d'inspection sociale

L'avant-projet de loi prévoit plusieurs adaptations légales afin de tenir compte du redesign des services d'inspection sociale. Il vise notamment à annuler certaines compétences de l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale, à transférer certaines de ses compétences à d'autres organismes et à supprimer la référence à l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale, à ses représentants ou à ses inspecteurs sociaux dans plusieurs articles du Code pénal social.

3 Avis du Comité

Le Comité émet un avis positif sur l'avant-projet de loi qui lui est présenté.

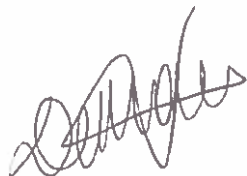
En ce qui concerne la proposition relative aux compétences des services d'inspection, le Comité constate que l'article 14 du projet de loi intègre le service d'inspection de l'INASTI dans les organes suivants : le Bureau fédéral d'orientation du Service d'information et de Recherche sociale (SIRS), le groupe restreint d'intervention régionale et le secrétariat des cellules d'arrondissement. Par contre, l'avant-projet de loi ne prévoit aucune représentation du service d'inspection de l'INASTI au sein de l'Assemblée générale des partenaires du SIRS (article 4 du

¹ Un montant de base multiplié par la fraction de carrière. Le montant de base est le montant de la pension maximale des fonctionnaires, indiqué dans la loi sur l'écrêtement des pensions (loi Wijninckx). La fraction de carrière est le nombre d'années de carrière prestées en tant que salarié ou indépendant, divisé par 45.

² Loi du 20 juillet 2015 portant dispositions diverses en matière sociale

code pénal social). Par souci de cohérence, le Comité estime que le service d'inspection de l'INASTI devrait aussi être représenté au sein de cet organe.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 9 juin 2017:



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président